

COMMUNE DE MONTBAZENS
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.

Convocation du 7 novembre 2025

Etaient Présents : Christophe BEC, Axelle BOYER, Francis CAZARD, Francis ESPINASSE, Patrick MARTY, Daniel MAYANOBE, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Yannick RECOULES, Michel ROUMEGOUS, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER.

Etaient Excusées : Aurore BORREDA (pouvoir donné à C. BEC), Régine BROS (pouvoir donné à J. MOLIERES).

Présents : 12/14

Votants : 14/14

A été élu secrétaire de séance : Yannick RECOULES

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal avant d'ouvrir la séance et de dérouler l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 ;
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal ;
3. Maison de santé :
 - Assujettissement à la TVA
 - Loyer des praticiens
4. Finances :
 - Tarif du service de restauration scolaire
 - Tarif du service de garderie périscolaire
 - Tarif redevance assainissement collectif
 - Tarif occupation du domaine public et privé de la commune
 - Loyer des panneaux photovoltaïques de l'hôtel d'entreprises – Année 2025
 - Provisions pour risques
 - Subvention Téléthon
5. Désignation d'agents coordonnateurs - Création des emplois vacataires et indemnités des agents recenseurs pour le recensement de la population 2026 ;
6. Adhésion centrale d'achat du SIEDA ;
7. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Aveyron ;
8. Participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance et santé des agents ;
9. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif – Exercice 2024 ;
10. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'alimentation en eau potable – Exercice 2024 ;
11. Approbation du règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie ;
12. Questions diverses.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 septembre 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et expose les dépenses engagées telles qu'elles figurent ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

Date de la décision Signature Contrats	Libellé	Entreprises retenues	Coût de la prestation €HT
29 septembre 2025	Avenant n°1 Lot n°7 Maison de santé Adaptation garde-corps	SAS Serrurerie MARTEL	2 409.85
9 octobre 2025	Avenant n°1 Lot n°14 Maison de santé Contrôle d'accès, passage en tarif bleu	SAS MARTI	4 253.04
10 octobre 2025	Sécurité incendie Maison de santé Plan évacuation/intervention Extincteurs	CHUBB Sicli	1 039.26 759.68
27 octobre 2025	Illuminations de Noël	S.E.P	3 210.94
6 novembre 2025	Potelets de sécurisation Place du monument aux morts	SIGNAUX GIROD	1 054.75

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents, des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

3. Maison de santé

3.1. Assujettissement à la TVA

Monsieur le Maire rappelle la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 sollicitant au Service des Impôts aux Entreprises de Rodez la création d'une obligation TVA pour la transformation de l'ancienne trésorerie en Maison de Santé avec une extension de bâtiment.

La location consentie aux professionnels de santé sera effectuée nue. À défaut d'option pour l'imposition des loyers à la TVA, l'activité de location d'un immeuble nu est exonérée de TVA (article 261 D 2° du CGI).

Monsieur le Maire présente les conséquences budgétaires et comptables de l'assujettissement ou non des loyers à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de ne pas opter pour l'assujettissement à la TVA de cette activité de location de locaux ; ainsi la Commune devra déclarer une Livraison à Soi Même (LASM) dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et la régularisation de TVA qui en découle devra être effectuée dans les délais impartis.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent

3.2. Loyer des praticiens

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de construction de la Maison de Santé arrivent à leur terme et qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location des locaux aux professionnels de santé ainsi que le montant des provisions pour charges locatives.

Monsieur le Maire rappelle les décisions prises lors de cette même séance de ne pas assujettir les loyers à la TVA et que les locaux professionnels de la Maison de Santé seront loués nus.

Considérant le coût de l'investissement réalisé par la Commune, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de location des locaux de la Maison de Santé comme suit :

- o 7 € par mètre carré loué par mois.

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) publié par l'INSEE.

Afin d'encourager l'installation de professionnels au sein de la Maison de Santé, Monsieur le Maire propose d'accorder des exonérations de loyer au moment de l'installation comme suit :

- o 2 mois d'exonérations de loyer pour tous les professionnels de santé ;
- o 4 mois d'exonérations supplémentaires de loyer pour les médecins et dentistes.

S'agissant des charges locatives (frais de fonctionnement et ménage), Monsieur le Maire propose qu'elles soient dues par les praticiens en fonction de la surface louée et/ou en fonction des quantités consommées. Aucune exonération ne sera accordée sur les charges.

Considérant le bilan de fonctionnement prévisionnel de la Maison de Santé, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des provisions pour charges comme suit :

- o 3€ par mètre carré loué par mois avec une révision annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le loyer des locaux professionnels de la Maison de Santé à 7 € par mètre carré loué par mois ; le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice ILAT publié à l'INSEE.
- **EXONERE** les loyers de locaux professionnels comme suit :
 - o 2 mois d'exonérations de loyer pour tous les professionnels de santé ;
 - o 4 mois d'exonérations supplémentaires de loyer pour les médecins et dentistes ;
- **FIXE** les provisions pour charges locatives à 3 € par mètre carré loué par mois avec une révision annuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux à usage professionnel avec les praticiens et/ou conventions si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'attache d'un notaire pour assister la Commune dans cette démarche ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Commune
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tout document qui s'y rapporte.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

4. Finances

4.1. Tarif du service de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2016 qui autorise les collectivités gestionnaires de cantines scolaires à fixer librement le prix des repas dans la limite des charges supportées par ce service ;

Considérant l'augmentation des charges pour la confection des repas de la cuisine centrale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le tarif du service de restauration scolaire à partir du 1^{er} janvier 2026 et d'appliquer ce même tarif pour les réservations par quinzaine, par trimestre ou à l'année comme suit :

- Prix unitaire du repas : Enfants : 3.85 € et Adultes : 6.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :
 - Prix unitaire du repas : Enfants : 3.85 € et Adultes : 6.00 €
- **DIT** que la facturation du service sera mensuelle conformément au règlement de service et au relevé de présence réalisé par les agents municipaux du service de restauration scolaire ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout document qui s'y rapporte.

4.2. Tarif du service de garderie périscolaire

Monsieur le Maire rappelle les horaires de classe en vigueur à l'Ecole Publique de Montbazens : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 16h45.

Considérant le bilan de fonctionnement du service de garderie périscolaire de l'année scolaire 2024-2025, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs et les plages horaires du service de garderie périscolaire comme suit :

- Tarif par jour et par enfant présent entre 7h30 et 8h35 : 1.00 €
- Tarif par jour et par enfant présent entre 16h45 et 19h00 : 1.00 €

Toute présence effective durant les plages horaires payantes sera facturée, sauf les enfants présents au service d'accueil périscolaire en raison des horaires des bus scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de maintenir les tarifs et les plages horaires du service de garderie périscolaire comme présentés ci-dessus,
Toute présence effective durant les plages horaires payantes sera facturée, sauf les enfants présents au service d'accueil périscolaire en raison des horaires des bus scolaires
- **DIT** que la facturation du service, par journée ou demi-journée de présence, sera mensuelle conformément au règlement de service et au relevé de présence réalisé par les agents municipaux du service de garderie périscolaire ;

MANDATE Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout document qui s'y rapporte.

COMMUNE DE MONTBAZENS
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

4.3. Tarif redevance assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, ;

Vu la convention cadre relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif en date du 19 août 2021 conclue entre la Commune de Montbazens et le SMAEP Montbazens-Rignac pour facturer conjointement l'eau potable et l'assainissement aux usagers ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.25** €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **0,4** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au SMAEP Montbazens-Rignac (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Montbazens les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention cadre relative au recouvrement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Monsieur le Maire expose donc qu'il y a lieu de voter la « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » mais aussi de réviser les tarifs de la redevance d'assainissement collectif.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Prime fixe : 48.00 euros
 - Mètre cube consommé : 1.70 euros
- **DECIDE** de fixer 0.10 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- **DIT** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Montbazens, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

4.4. Tarif occupation du domaine public et privé de la commune

Monsieur le Maire rappelle les décisions prises lors du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021 relatives à la fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé de la Commune. Il explique qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif annuel pour l'occupation du domaine public afin de permettre, aux commerçants/artisans du centre-bourg, l'installation de terrasses devant leur établissement pour développer leur activité. Monsieur le Maire indique que les installations devront respecter les règles d'urbanisme et de sécurité, et ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

1 – Occupation temporaire du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose de fixer la redevance d'occupation du domaine public communal suivant les durées d'occupation comme suit :

- à 0,28 euros / m²/ jour
- à 5 euros / m²/ an

2 – Occupation temporaire du domaine privé

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AL n° 415 (Place du monument aux morts) et AL n°55 (Halle couverte à côté de la Place du marché).

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021 approuvant l'occupation temporaire de ces parcelles lors de la fête votive ou lors d'animations diverses.

Cette occupation ne confère pas de droits réels à l'occupant et est soumise au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose de maintenir la redevance d'occupation du domaine privé communal à 10 € par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE FIXER** la redevance d'occupation du domaine public communal, suivant les durées d'occupation, comme suit :
 - 0,28 euros / m²/ jour
 - 5 euros / m²/ an
- **DE MAINTENIR** la redevance d'occupation du domaine privé communal à 10 € par jour ;
- **D'APPLIQUER** ses redevances à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre ces décisions et signer tous les documents qui s'y rapportent.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

4.5. Loyer des panneaux photovoltaïques de l'hôtel d'entreprises – Année 2025

Considérant le bilan de fonctionnement des panneaux photovoltaïques, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer le loyer des panneaux photovoltaïques.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le loyer annuel des panneaux photovoltaïques occupant la toiture de « l'Hôtel d'Entreprises » à 3 500 € HT pour l'année 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

4.6. Provisions pour risques

4.6.1. Provisions pour risques – Budget Principal

Monsieur le Maire explique au Conseil que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur compte de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la collectivité peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La provision est estimée en fonction de l'ancienneté des restes à recouvrer.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Vu la proposition d'inscrire au budget les provisions pour risques au compte 681 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'Etat des restes à recouvrer arrêté au 07/11/2025, le risque est estimé à 1 398.83 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la provision à 1 398.83 €.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de constater une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 398.83 € (mandat à émettre au compte 681) ;
- **DECIDE** de reprendre la provision 2024 d'un montant de 802.01 € (titre à émettre au compte 781) ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et signer tout document s'y rapportant.

4.6.2. Provisions pour risques – Budget annexe Assainissement

Monsieur le Maire explique au Conseil que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur compte de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la collectivité peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La provision est estimée en fonction de l'ancienneté des restes à recouvrer.

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Vu la proposition d'inscrire au budget les provisions pour risques au compte 6817 - Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'Etat des restes à recouvrer arrêté au 07/11/2025, le risque est estimé à 7 564.81 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la provision à 7 564.81 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de constater une provision semi-budgétaire d'un montant de 7 564.81 € (mandat à émettre au compte 6817) ;
- **DECIDE** de reprendre la provision 2024 d'un montant de 6 765.33 € (titre à émettre au compte 7817) ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et signer tout document s'y rapportant.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

4.7. Subvention Téléthon

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbazens souhaite organiser un Color Run suivi d'un bal à la Salle de spectacles de Montbazens le 6 décembre prochain à l'occasion du Téléthon.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbazens pour participer à cet évènement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbazens pour participer aux animations prévues le 6 décembre 2025 dans le cadre du Téléthon ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

5. Désignation d'agents coordonnateurs - Création des emplois vacataires et indemnités des agents recenseurs pour le recensement de la population 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur et de recruter des vacataires afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 sur la commune de Montbazens ;

1 – Désignateur d'agents coordonnateurs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner :

- la secrétaire générale de mairie comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ;
- l'adjoint administratif de la commune comme coordonnateur suppléant.

Il propose de faire bénéficier aux agents coordonnateurs d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

2 – Recrutement de vacataires – Création de postes d'agents recenseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'organisation des opérations du recensement de la population prévoit le découpage du territoire communal en 3 districts et qu'il convient de procéder au recrutement de trois vacataires pour réaliser les missions de repérage et de collecte. Il précise que la période de travail se déroulera du 5 janvier au 14 février 2026 et débutera par des séances de formation.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Monsieur le Maire informe que la dotation forfaitaire de recensement (DFR) pour l'année 2026 notifiée par l'INSEE s'élève à 2 691 €. Il indique qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de nommer la secrétaire générale de mairie comme agent coordonnateur et l'adjoint administratif de la commune comme coordonnateur suppléant ;
- **APPROUVE** la création de trois emplois de vacataires pour effectuer le recensement de la population sur la période du 5 janvier au 14 février 2026 ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 € ;
- **DECIDE** de verser un forfait de 150 € pour les frais de transport et un forfait de 25 € pour chaque séance de formation ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder au recrutement des agents recenseurs et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

6. Adhésion centrale d'achat du SIEDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la centrale d'achat du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA).

Considérant les besoins de la collectivité,

Considérant l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Considérant le fait que l'utilisation de la centrale d'achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Considérant la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce dispositif car il représente un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer à la centrale d'Achat du SIEDA ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA comme ci-annexé ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer et mettre œuvre ladite convention.

7. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de l'Aveyron

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir donné son mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron pour se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation pour le risque statutaire avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de l'Aveyron a communiqué à la Mairie de Montbazens les résultats de la consultation.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : ■ ACCEPTE la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Willis Towers Watson France

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

■ D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) AFFILIES A LA CNRACL :

Risques garantis

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Conditions (Garanties/franchises/taux) :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	Proposition retenue

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA CNRACL ET AGENTS NON-TITULAIRES OU AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC :

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions (Garanties/franchises/taux) :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	Proposition retenue

ARTICLE 2 : **DELEGUE** au Centre de Gestion de l'Aveyron la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention annexé à la présente délibération et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
 - 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)
- Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de délégation de gestion annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre ses décisions et signer tout document qui s'y rapportent.

ARTICLE 5 : **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

8. Participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance et santé des agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°09092021-06 du 9 septembre 2021 fixant la participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents de la commune,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 novembre 2025,

1 – Protection complémentaire santé

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros soit un montant de 15 €.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

2 – Protection complémentaire sur le risque prévoyance

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2021 approuvant la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance des agents dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Commune verse une participation mensuelle de 12 euros (modulée en fonction du temps de travail) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée. Les agents peuvent souscrire de manière individuelle et facultative à la couverture de prévoyance et choisir le niveau de couverture qu'ils souhaitent.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation employeur est devenue obligatoire pour le risque prévoyance et ne peut être inférieure à 20% du montant fixé à 35 euros soit un montant plancher de 7 euros.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Considérant le montant des cotisations pour les garanties visant à couvrir les risques en matière de prévoyance des agents de la Commune, Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation financière à 20 € par mois par agent (modulée en fonction du temps de travail).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 euros par mois et par agent, modulée en fonction du temps de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation des agents.

Article 4 : La présente délibération sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

9. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'assainissement collectif – Exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

10. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'alimentation en eau potable – Exercice 2024

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Montbazens, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024 ;

11. Approbation du règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 27 mai 2013 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la Commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur et au service foncier de l'Agence.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **CONFIRME** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **CONFIRME** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction règlementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

- **CONFIRME** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

12. Questions diverses

12.1. Ouverture épicerie

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une épicerie va ouvrir ses portes au 12 avenue du Ségala au mois de décembre.

12.2. Clocher Eglise

Monsieur le Maire indique que les travaux de réparation du clocher de l'Eglise seront réalisés au Printemps. A cette occasion, une nacelle va être louée et permettra d'effectuer en même temps une révision des couvertures de la Mairie et des 2 tours.

12.3. Cour école primaire

Des désordres sont apparus dans la cour de récréation des élèves des classes élémentaires au niveau du mur de soutènement en gabion. Depuis un an, la Mairie sollicite l'entreprise ROUQUETTE TP pour réparer le mur dans le cadre de sa responsabilité décennale. Cependant, à ce jour, les travaux ne sont toujours pas effectués. Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une lettre de mise en demeure sera adressée à l'intéressé pour ordonner des travaux avant la fin de l'année scolaire.

12.4. Salle de spectacles

Des fissures sont apparues sur le mur de la Salle de Spectacles. Monsieur le Maire indique que des études géotechniques seront engagées pour rechercher la cause des désordres et déterminer les renforcements structurels à mettre en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30

	Délibérations de la séance du 13 Novembre 2025
N° 13112025-01	Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
N° 13112025-02	Assujettissement des loyers de la Maison de santé à la TVA
N° 13112025-03	Tarif de location des locaux de la maison de santé aux professionnels de santé - Exonérations
N° 13112025-04	Tarifs du service de restauration scolaire

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2025

N° 13112025-05	Tarifs du service de garderie périscolaire
N° 13112025-06	Tarifs Redevance Assainissement collectif
N° 13112025-07	Tarifs occupation temporaire du domaine public et du domaine privé de la commune
N° 13112025-08	Loyer des panneaux photovoltaïques de l'hôtel d'entreprises – Année 2025
N° 13112025-09	Provisions pour risques - Budget Principal
N° 13112025-10	Provisions pour risques - Budget annexe Assainissement
N° 13112025-11	Subvention exceptionnelle pour le téléthon
N° 13112025-12	Désignation d'agents coordonnateurs et recrutement de vacataires pour le recensement de la population 2026
N° 13112025-13	Adhésion à la centrale d'achat du SIEDA
N° 13112025-14	Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Aveyron
N° 13112025-15	Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation
N° 13112025-16	Adoption RPQS Assainissement Collectif - Année 2024
N° 13112025-17	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable – Exercice 2024
N° 13112025-18	Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 5 mars 2026

Le Maire
Jacques MOLIERES



La secrétaire de séance
Martine TOURNIE

